



Commission Statut de l'Arbitrage et Mutations Arbitres

PROCES-VERBAL

Réunion du 23/10/2023

Président de séance : M. FOURRIER Olivier

Présents : MM. BEN AYED Mustapha – GHOULI Salah – AKPOLI Michael

Excusés : M. LAVIGNE Jacques (Président) - CORDEIRO David

Assiste : M. DARTOIS Fabrice (partiellement)

INFORMATIONS

Préambule :

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

RAPPELS & INFORMATIONS

Amendes financières applicables pour la saison en cours :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - *Club District D1 : 120 euros
 - *Autres Clubs : 30 euros
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Rappel nombre d'Arbitres nécessaires par Division :

Seniors D1 : 4 arbitres

Seniors D2 : 2 arbitres

Seniors D3 et D4: 1 arbitre

CDM D1 : 1 arbitre

Anciens, Jeunes : 1 arbitre

Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 spécifique Futsal

Futsal D2 : 1 arbitre

Quota matchs par arbitre : 15 pour le Foot à 11 et 7 pour le Futsal

Les sanctions applicables si non régularisation seront :

1ère ANNEE D'INFRACTION

Les clubs auront pour la saison 2024 / 2025, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» diminué, pour les associations disputant une compétition football libre de DEUX (2) UNITES (1 pour le Futsal) et d'une amende financière.

2ème ANNEE D'INFRACTION

Les clubs auront pour la saison 2024 / 2025, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» diminué, pour les associations disputant une compétition football libre de QUATRE (4) UNITES (2 pour le futsal) et d'une amende financière.

3ème ANNEE D'INFRACTION

Les clubs auront pour la saison 2024 / 2025, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» diminué, pour les associations disputant une compétition football libre et futsal de la totalité des mutés auquel il a droit et d'une amende financière sauf pour la dernière division où seul la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).

De plus, ces clubs ne pourront accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2023 / 2024 **sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).**

4ème ANNEE D'INFRACTION et plus

Les clubs auront pour la saison 2024 / 2025, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» diminué, pour les associations disputant une compétition football libre et futsal de la totalité des mutés auquel il a droit et d'une amende financière sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).

De plus, ces clubs ne pourront accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2023 / 2024 **sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).**

Extrait du PV du COMEX de la FFF du 22/09/2023 :

« II. Statut de l'arbitrage : mesure dérogatoire 2023-2024

Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.

Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales.

A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs. »

Rappel : les arbitres ayant renouvelé après le 30/09/2023 ne couvre pas leur club pour la saison en cours.

Certains clubs peuvent apparaître en infraction alors que le nécessaire a été fait suite à un retard sur la validation définitive au 31/09 des licences arbitres, la situation se régularisera d'elle-même.

SITUATION DES CLUBS AU 30/09/2023 (à régulariser pour le 28/02/2024 dernier délai)

Liste des Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 /2024 :

1ère ANNEE D'INFRACTION

SENIORS D1 (4 arbitres)

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828) manque 1 arbitre – amende 120€
 CAMILIENNE SPORTS 12^{ème} (511261) manque 1 arbitre – amende 120€
 COURONNES OFC (548744) manque 1 arbitre – amende 120€
 ES PARIS XIII (551989) manque 2 arbitres – amende 240€

SENIORS D3 (1 arbitre)

GOUTTE D'OR FC (560131) manque 1 arbitre – amende 30€

SENIORS D4 (1 arbitre)

OP XV (500643) manque 1 arbitre – amende 30€
 PARIS ES (561008) manque 1 arbitre – amende 30€
 TERNES PARIS OUEST (548855) manque 1 arbitre – amende 30€
 ESPOIRS GRAND PARIS AS (560736) manque 1 arbitre – amende 30€

FUTSAL D2 (1 arbitre)

INTERNATIONAL PARIS CF (561004) manque 1 arbitre – amende 30€
 CR 19 FUTSAL (560969) manque 1 arbitre – amende 30€

2ème ANNEE D'INFRACTION

SENIORS D2 (2 arbitres)

ENFANTS PASSY (545692) manque 2 arbitres – amende 120€

SENIORS D3 (1 arbitre)

PARISII ASC (560807) manque 1 arbitre – amende 60€

SENIORS D4 (1 arbitre)

PEROU EN BLEU (560598) manque 1 arbitre – amende 60€

FUTSAL D1 (2 arbitres dont 1 spécifique futsal)

DFC PARIS 19 (560965) manque 2 arbitres – amende 120€
 ESP 18 (560865) manque 2 arbitres – amende 120€

3ème ANNEE D'INFRACTION

SENIORS D1 (4 arbitres)

SOLITAIRES PARIS EST (550005) manque 2 arbitres – amende 720€

SENIORS D2 (2 arbitres)

CHAMPIONNET SPORTS (511117) manque 2 arbitres – amende 180€

SENIORS D4 (1 arbitre)

HOMENETMEN FR (532502) manque 1 arbitre – amende 90€

GUYANE FC (535984) manque 1 arbitre – amende 90€

JUNIOR ACADEMIE PARIS (582713) manque 1 arbitre – amende 90€

ANCIENS D2

HAJDUK VELJKO AS (560646) manque 1 arbitre – amende 90€

FUTSAL D1 (2 arbitres dont 1 spécifique Futsal)

PARIS FUTSAL (560299) manque 2 arbitres – amende 180€

FUTSAL D2 (1 arbitre)

CPS 10EME (581994) manque 1 arbitre – amende 90€

JEUNES (1 arbitre)

MINI AND MAXIS (581708) manque 1 arbitre – amende 90€

CHANTIERS PARIS UA (512666) manque 1 arbitre – amende 90€

4ème ANNEE D'INFRACTION et plus**SENIORS D3 (1 arbitre)**

ETOILE SC PARIS 20 (582026) manque 1 arbitre – amende 120€

ANCIENS D2 (1 arbitre)

BENFICA ARGOSELO (550174) manque 1 arbitre – amende 120€

ANCIENS D1 (1 arbitre)

ST CHARLES OL (527088) manque 1 arbitre – amende 120€

MUTATIONS ARBITRES**Dossier N° 1**

Nom Prénom : **Monsieur OUELHADJ Bilal**

Licence : **9602550815**

Club Formateur : 516449 MONTMARTRE S. PARIS O.

Club quitté : 516449 MONTMARTRE S. PARIS O.

Nouveau Club : **546466 PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE**

Motif du changement de club : **Art 33.c**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La LPIFF a délivrée la licence pour la saison 2023/2024,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage et apporte des éléments à l'appui de sa demande,

Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,
En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2024.

Dossier N° 2

Nom Prénom : **Monsieur CAROLE Rubben**

Licence : **2548546133**

Club Formateur : 500748 VANVES STADE

Club quitté : 500748 VANVES STADE

Nouveau Club : **8009 DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL**

Motif du changement de club : **Art 33.c**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La LPIFF a délivrée la licence pour la saison 2023/2024,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage sans apporter d'éléments à l'appui de sa demande,

Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,

En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2026, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027.

Dossier N° 3

Nom Prénom : **TCHOUANGOUA POLYDORE**

Licence : **2546372147**

Club quitté : 500643 P ARIS 15EME O.

Nouveau Club : **8002 DISTRICT HAUTS DE SEINE**

Motif du changement de club : **Article 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La LPIFF a délivrée la licence pour la saison 2023/2024,

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre est indépendant à compter du 1er juillet 2023, sauf s'il cesse d'arbitrer